



commission des  
affaires  
économiques

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**

(1ère lecture)

(n° 718 )

**N° COM-11 rect.**

14 septembre 2021

---

**AMENDEMENT**

Satisfait ou  
sans objet

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, Daniel LAURENT, CHARON et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et M. LAMÉНИЕ

---

**ARTICLE 3 BIS (NOUVEAU)**

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 24° du présent article, sont exclus du dispositif les ingrédients primaires dont l'origine France est difficile, voire impossible à garantir. »

**Objet**

Lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, un amendement a été adopté afin d'interdire de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout autre symbole représentatif de la France sur les produits alimentaires dont les ingrédients primaires ne sont pas tous français, en l'intégrant à la liste des pratiques commerciales réputées trompeuses énumérées à l'article L. 121-4 du Code de la Consommation (nouvel article 3 bis).

L'adoption de cet amendement a fait naître de vives inquiétudes pour de nombreux acteurs de l'agroalimentaire, qui sont très attachés à une forte implantation territoriale comme c'est le cas pour une usine en Haute-Savoie à Rumilly.

Bien que plus de 70% des matières premières utilisées dans ces produits transformés en France sont d'origine nationale, ce pourcentage ne peut pas se refléter dans chaque recette et catégorie de produits qui sont pourtant « Français ».

Dans le cas particulier de la production à Rumilly des céréales du petit-déjeuner, si les ingrédients principaux tels que le blé sont bien d'origine française, les fèves de cacao proviennent d'Afrique de l'Ouest ; l'origine France étant sur ce type de matières premières, pour des raisons liées aux conditions nécessaires à leur culture, impossibles à trouver. Le choix de s'approvisionner à l'étranger s'explique donc par l'absence de production des ingrédients primaires sur le territoire national.

La revalorisation de la compétitivité et de l'attractivité des entreprises françaises est une priorité, or l'article 3 bis reviendrait, *a contrario*, à interdire la valorisation de la fabrication en France. Cette

disposition empêcherait toute mise en lumière d'une production locale dès lors que tous les ingrédients primaires ne seraient pas d'origine française.

Cet article pose également la question de la défense du savoir-faire industriel français pour transformer des matières premières à partir de produits qui ne sont pas produit dans l'hexagone.

Aussi, afin d'éviter de pénaliser les fabricants français de produits alimentaires, cet amendement propose d'exclure de la disposition les ingrédients primaires dont l'origine France est difficile voire impossible à garantir.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
affaires  
économiques

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**

(1ère lecture)

(n° 718 )

**N° COM-17 rect.  
bis**

14 septembre 2021

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, Daniel LAURENT, CHARON et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et M. LAMÉНИЕ

---

**ARTICLE 1ER**

Alinéa 26

Remplacer les mots :

À défaut, les instituts techniques agricoles élaborent et publient ces indicateurs de référence

Par les mots :

À défaut de publication par une organisation interprofessionnelle des indicateurs de référence dans les douze mois qui suivent la promulgation de la loi n° ..., les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans les deux mois suivant la réception d'une telle demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

**Objet**

Lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, les députés ont souhaité par cet alinéa répondre au blocage de la publication d'indicateurs faisant référence au sein de plusieurs organisations interprofessionnelles. En cas d'absence de publication d'un indicateur par une organisation interprofessionnelle, la mission en serait désormais confiée à un institut technique agricole.

Cet amendement vise à clarifier et à rendre plus effectives les conditions dans lesquelles les instituts techniques agricoles élaborent et publient les indicateurs, en précisant la durée à partir de laquelle ils peuvent se saisir de cette mission.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
affaires  
économiques

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**

(1ère lecture)

(n° 718 )

**N° COM-18 rect.**

14 septembre 2021

---

**AMENDEMENT**

Adopté

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, Daniel LAURENT, CHARON et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. Jean-Baptiste BLANC et LAMÉNIE

---

**ARTICLE 1ER**

Alinéa 40

Remplacer les mots :

dans le contrat une clause permettant de renégocier la clause de détermination

Par les mots :

une renégociation

**Objet**

L'alinéa 28 du présent article prévoit déjà que « les contrats, accords-cadres et propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III ne peuvent pas comporter de clauses ayant pour effet une modification automatique du prix liée à l'environnement concurrentiel ».

Or dans la pratique, certains acheteurs ont déjà imposé à leurs fournisseurs une renégociation du prix en fonction de l'environnement concurrentiel sans pour autant qu'une telle clause ait été inscrite au contrat. Le présent amendement vise donc à encadrer la pratique de renégocier le prix en fonction de l'environnement, que la clause ait été inscrite au contrat ou non.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
affaires  
économiques

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**

(1ère lecture)

(n° 718 )

**N° COM-19 rect.**

14 septembre 2021

---

**AMENDEMENT**

Satisfait ou  
sans objet

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, CHARON et  
CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. Jean-Baptiste BLANC et LAMÉНИЕ

---

**ARTICLE 2**

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le présent article n'est pas applicable à certains produits alimentaires, catégories de produits ou d'opérateurs, dont la liste est définie par décret sur proposition des organisations interprofessionnelles, en raison des spécificités des filières de production. La publication de ce décret est précédée de l'avis favorable de l'interprofession permettant d'objectiver les difficultés rencontrées par les opérateurs.

**Objet**

Dans l'objectif de responsabilisation des filières agricoles, il est important que les champs d'exclusion soient portés par l'ensemble des familles représentatives des filières. Cet amendement vise à encadrer les modalités d'adoption du décret.

La publication de ce décret doit être précédée d'une concertation et d'un avis favorable de l'interprofession. De plus il faut que soient clairement indiquées les raisons pour lesquelles certains opérateurs ne peuvent satisfaire les nouvelles obligations.

De nombreuses filières ou maillons de celles-ci souhaitent être exclus du champ d'application de l'article 2. Il semble important de signifier dans la loi que l'accord de tous est requis pour qu'un produit ou un opérateur sorte du processus prévu par l'article.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**commission des  
affaires  
économiques**

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**

(1ère lecture)

(n° 718 )

**N° COM-20 rect.**

14 septembre 2021

**AMENDEMENT**

Satisfait ou  
sans objet

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, Daniel LAURENT, CHARON et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et M. LAMÉNIE

**ARTICLE 2 BIS B (NOUVEAU)**

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« La clause de détermination du prix prend en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24, à l'article L. 631-24-1 et au II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime. »

**Objet**

La cascade des indicateurs du contrat amont vers le contrat aval n'est aujourd'hui pas suffisamment appliqué : l'acheteur de produits agricoles a pourtant cette obligation prévue par le code rural et par le code de commerce.

Au regard de la complexité de certaines chaînes d'approvisionnement dans les différentes filières agricoles, il convient de renforcer cette cascade.

Par cet amendement l'objet est de prévoir que les indicateurs soient contenus dans la clause de prix du contrat passé entre l'acheteur de produit agricole et son propre client. Ainsi les indicateurs « amont » auront un réel impact auprès de l'aval.

Sont visés ici les contrats pour les produits à Marque de Distributeur : ces produits ne disposent déjà pas de l'interdiction du seuil de revente à perte, ni de l'article 2 puisque les fournisseurs proposent rarement des Conditions Générales de Vente à leur distributeur. L'esprit de la cascade doit donc être renforcé par rapport à la rédaction issue de la Loi EGAlim pour les produits MDD.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



commission des  
affaires  
économiques

**Proposition de loi**  
**Protéger la rémunération des agriculteurs**  
(1ère lecture)  
(n° 718 )

**N° COM-22 rect.**  
14 septembre 2021

---

**AMENDEMENT**

Rejeté

*présenté par*

Mme NOËL, MM. BASCHER et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. BURGOA, CALVET, Daniel LAURENT, CHARON et CUYERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM et MM. Jean-Baptiste BLANC, LAMÉNIE et ROJOUAN

---

**ARTICLE 6**

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'article 1<sup>er</sup> et le 3<sup>o</sup> de l'article 2 sont applicables aux accords-cadres et contrats conclus à compter de la promulgation de la loi.

**Objet**

Cet amendement vise à rendre effectives les principales de la proposition de loi qui concernent l'amont agricole dès la promulgation de loi.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.